TOUT PUBLIC

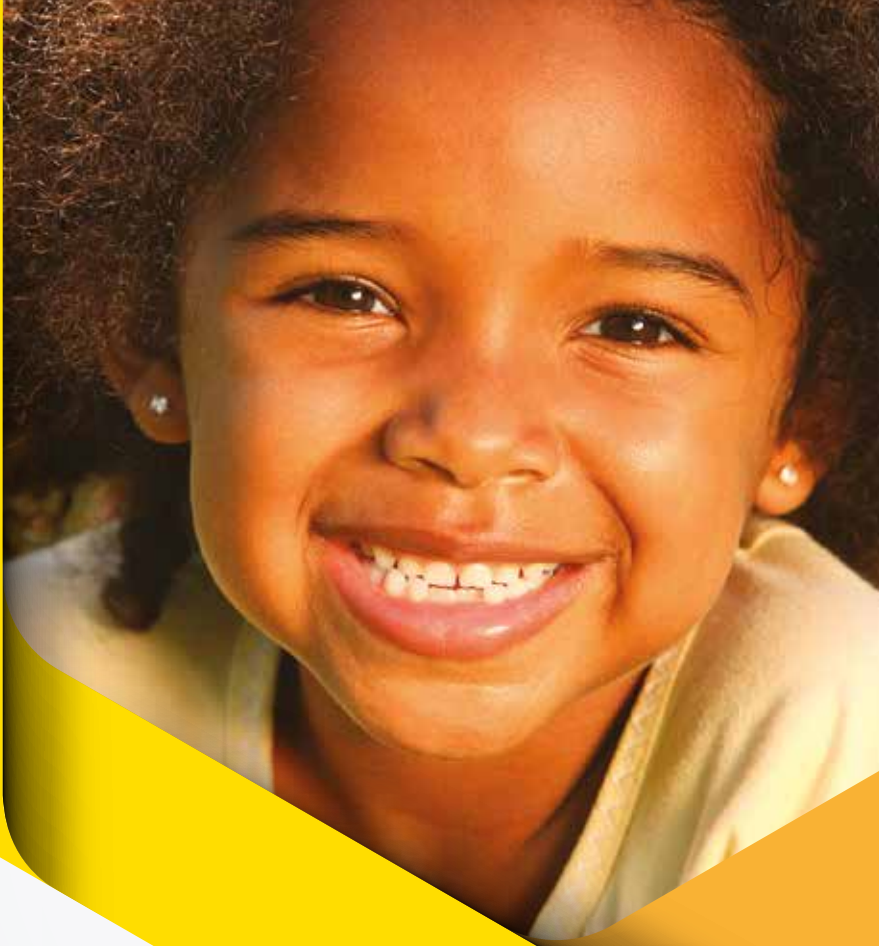

DÉPARTEMENT
BOUCHES-DU-RHÔNE

GUIDE DE L'ADOPTION

ÉDITO 5

ADOPTER UN ENFANT 6
Qui peut adopter ? 7

QUI SONT LES ENFANTS ADOPTABLES ? 8
Les enfants nés sur le territoire français 8
Les enfants venant de l'étranger 10

QUELLES SONT LES DÉMARCHES À EFFECTUER ? 11
Déroulement de la procédure d'agrément 12
Les droits des usagers 15
Les associations et partenaires 17
La validité de l'agrément 17

LE CHEMIN DE L'ADOPTION 19
Les instances publiques chargées d'organiser l'adoption d'un pupille de l'état 19
L'enfant confié à un Organisme autorisé pour l'adoption en France 20
Adopter un enfant étranger 20
Instances publiques nationales en matière d'adoption internationale 21
Adoption dans un pays non signataire de la Convention de La Haye 22
Adoption dans un pays signataire de la Convention de La Haye 25

L'ARRIVÉE DE L'ENFANT 27
Adoption d'un enfant français pupille de l'état 29
Les formes juridiques de l'adoption en France 29
Le jugement d'adoption 30
L'adoption de l'enfant étranger 32
Le suivi de l'enfant étranger après son arrivée en France 32
Les démarches administratives 33
Transcription du jugement d'adoption 34
S'adopter mutuellement 36

ANNEXES 37
Schéma procédure d'adoption 38
Congés et prestations 39
Adresses utiles 41
Liste des Organismes autorisés pour l'adoption (OAA) dans le département 44
Liste des associations de parents adoptants et d'enfants adoptés 50

© Shutterstock

L'arrivée d'un enfant dans une famille représente toujours un grand moment de bonheur. Pour les personnes et les couples qui se tournent vers l'adoption, c'est l'aboutissement d'un parcours difficile qui exige de la part des futurs parents adoptifs, motivation et persévérance.

Si en France le nombre d'enfants confiés à l'adoption nationale reste relativement stable, en revanche le nombre d'adoptions internationales se réduit progressivement. Dans ce contexte contraint, l'instruction de votre demande vous paraîtra peut être longue ou complexe, or c'est un moment essentiel.

Les différentes étapes indispensables à la réalisation de ce projet vous sont expliquées dans ce guide pratique conçu pour vous éclairer au mieux dans votre cheminement vers l'adoption nationale et (ou) internationale.

Il s'agit en effet de concilier les aspirations de futurs parents et les droits fondamentaux de l'enfant : l'adoption est d'abord une démarche de protection de l'enfance.

Outil précieux, ce guide vous accompagnera tout au long de la procédure et complétera les informations et l'accompagnement qui vous sont proposés par la Maison de d'Adoption, les Maisons départementales de la Solidarité et nos partenaires.

Martine Vassal
Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence

ADOPTER UN ENFANT

Adopter un enfant, c'est devenir parents d'un enfant qu'on n'a pas conçu, déjà né et parfois déjà grand.

C'est aussi la rencontre de deux histoires, celle d'un enfant qui n'a pas ou plus de famille et celle de parents qui souhaitent accueillir cet enfant pour toute une vie.

L'objectif essentiel de l'adoption est de donner, à chaque enfant, une famille qui soit capable de répondre à ses besoins. Quel que soit leur lieu de naissance, les enfants adoptés bénéficient de la même protection sociale et juridique que tous les autres.

L'adoption a beaucoup évolué dans notre pays. Les deux dernières années, 2200 enfants ont été adoptés chaque année, dont 1500 sont nés dans un pays étranger.

Devant l'essor de l'adoption au niveau mondial, la communauté internationale a reconnu des textes conventionnels auxquels la France a souscrit.

La Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 a consacré le principe du caractère subsidiaire de l'adoption internationale par rapport aux projets d'accueil ou d'adoption qui sont organisés dans le pays d'origine de l'enfant. Cela signifie que la décision d'une adoption internationale ne doit intervenir qu'une fois constatée l'impossibilité de trouver une solution de vie satisfaisante pour l'enfant dans son pays d'origine.

La Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale fixe des dispositions en matière d'adoption d'enfants étrangers pour les pays qui en sont cosignataires (*).

Ce texte définit notamment le cadre de la coopération entre État d'origine et État d'accueil des enfants adoptés.

QUI PEUT ADOPTER ?

L'adoption peut être demandée par deux époux non séparés de corps, mariés depuis plus de deux ans ou âgés l'un et l'autre de plus de 28 ans (art. 343 du Code civil).

Toute personne âgée de plus de 28 ans peut faire une demande d'adoption. Lorsqu'elle est mariée, elle doit avoir le consentement de son conjoint si celui-ci ne désire pas lui-même adopter l'enfant (art. 343-1 du code civil). La condition d'âge n'est pas exigée lorsque l'adopté est l'enfant du conjoint (art. 343-2 du Code civil).

La différence d'âge entre adoptant et adopté doit être d'au moins 15 ans. Elle est ramenée à 10 ans lorsque l'adopté est l'enfant du conjoint. Mais le juge peut, s'il l'estime justifiée, prononcer l'adoption lorsque la différence d'âge est inférieure (art. 344 du Code civil).

On peut adopter un ou plusieurs enfants et le fait d'avoir des descendants n'est pas un obstacle à l'adoption. Toutefois, le juge devra examiner la demande en tenant compte de l'existence des autres enfants vivant au foyer et vérifier que l'adoption n'est pas de nature à compromettre la vie familiale

(*) Pour connaître la liste des pays ayant ratifié la convention, vous pouvez consulter le site de la mission de l'adoption internationale dans les annexes.

QUI SONT LES ENFANTS ADOPTABLES ?

LES ENFANTS NÉS SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS

Peu d'enfants sont adoptables en France et leur nombre diminue régulièrement.

8 000 en 1987, ils ne sont plus que 2 778 en 2017 (derniers chiffres ONPE communiqués). L'évolution de la famille, de la natalité et le développement de la protection sociale expliquent cette tendance.

Selon l'article 347 du Code civil, peuvent être adoptés :

- les enfants pour lesquels les père et mère ou le conseil de famille ont valablement consenti à l'adoption ;
- les pupilles de l'État ;
- les enfants ayant fait l'objet d'une déclaration judiciaire de délaissement parental article 381-1 du code civil.*

(*) L'article 381-1 du Code civil organise la déclaration judiciaire de délaissement pour des enfants dont on a constaté le délaissement manifeste des parents pendant une période d'un an.

Le consentement à l'adoption pour les enfants de moins de 2 ans n'est valable que si l'enfant a été effectivement remis au service de l'Aide sociale à l'enfance ou à un Organisme autorisé d'adoption (OAA).

Les enfants qui ont perdu toute attache avec leur famille sont pris en charge par le service de l'Aide sociale à l'enfance du Département et admis comme pupilles de l'État. Ce sont les enfants remis en vue de leur adoption dès leur naissance (anonyme ou pas), les enfants orphelins dès lors que leur tutelle n'a pu être organisée, les enfants dont les parents ont fait l'objet d'un retrait total de l'autorité parentale et les enfants déclarés abandonnés par le tribunal de grande instance.

L'admission en qualité de pupille de l'État constitue pour l'enfant la première étape vers l'adoption par une nouvelle famille.

En France, en 2017, 1 260 enfants dont 50 dans notre département ont été admis en qualité de pupille. Généralement, leur adoption s'organise rapidement sauf pour ceux présentant un handicap ou ceux qui deviennent pupille à un âge plus avancé.

C'est le cas des enfants pour lesquels le tribunal prononce un délaissement parental judiciaire après enquête constatant l'absence de liens avec leur famille. L'objectif est que tous les enfants pupilles de l'État puissent bénéficier d'un projet d'adoption.

Toutefois, pour les enfants plus âgés ou présentant des problèmes médicaux et/ou psychologiques, la réalisation de ces projets peut prendre plus de temps. Peu de candidats peuvent ou sont prêts à les accueillir et il est nécessaire de rechercher une famille qui puisse apporter à l'enfant ce dont il a besoin en fonction de son parcours de vie et de ses difficultés.

Ces situations nécessitent une préparation particulière de l'enfant et un accompagnement spécifique des futurs parents adoptifs.

Quel que soit son âge, tout enfant adopté a son histoire et la famille adoptante doit être préparée à l'accueillir avec tolérance et respect pour contribuer à son épanouissement.

LES ENFANTS VENANT DE L'ÉTRANGER

En 2018, 615 enfants ont été accueillis par des familles françaises.

L'adoption internationale, au cours des années antérieures, s'est beaucoup développée. Mais depuis quelques années la tendance s'est inversée, accusant une nette et régulière diminution.

En outre, les caractéristiques des enfants proposés à l'adoption internationale évoluent depuis plusieurs années. Ainsi, il s'agit plus souvent d'enfants dits à besoins spécifiques (enfants grands, enfants présentant une particularité de santé ou en fratrie).

L'adoption de ces mineurs étrangers se fait par l'intermédiaire soit de l'agence française d'adoption (AFA), soit des organismes autorisés pour l'adoption (OAA).

Les enfants peuvent aussi être adoptés directement par les candidats dans les pays d'origine. On parle alors d'adoption individuelle.

QUELLES DÉMARCHES SONT À EFFECTUER ?

Toutes les personnes qui souhaitent adopter un enfant pupille de l'État ou un enfant étranger doivent donc être titulaires de l'agrément délivré par le Président du Conseil départemental [art. L.225-2 à L.225-7 du Code de l'action sociale et des familles].

La procédure d'agrément représente la phase d'évaluation indispensable à toute adoption.

Mais l'agrément n'équivaut pas à un droit à se voir confier un enfant. Il a pour objectif d'apprécier la cohérence et la fiabilité du projet d'adoption, son inscription dans l'histoire des candidats.

C'est une étape absolument nécessaire car les enfants adoptables ont vécu une première rupture, voire plusieurs, et ils peuvent rencontrer des difficultés pour créer de nouveaux liens d'attachement. C'est pourquoi l'adoption est insérée dans le dispositif de protection de l'enfance.

S'assurer que les conditions d'accueil offertes par les futurs parents adoptifs correspondent aux besoins et à l'intérêt des enfants adoptés est important, tant pour les autorités des pays d'origine des enfants étrangers adoptés en France que pour les pouvoirs publics français ; il s'agit de donner les meilleures chances de réussite aux projets d'adoption.

LE DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE D'AGRÉMENT

Si vous résidez dans les Bouches-du-Rhône ou à l'étranger et que votre dernier lieu de résidence est dans les Bouches-du-Rhône, vous devez adresser votre demande d'agrément au président du Conseil départemental.

Le service Adoption et Recherche des Origines (SARO) est chargé de vous informer sur les aspects psychologiques et judiciaires de l'adoption, sur la situation des pupilles de l'État du département au regard de l'adoption, ainsi que sur le nombre de demandeurs agréés, les principes régissant l'adoption internationale, les conditions de fonctionnement des organismes intermédiaires autorisés et habilités.

Vous devez ensuite confirmer votre demande et envoyer un dossier constitué des éléments suivants :

- une copie intégrale de votre acte de naissance et, si vous avez un ou plusieurs enfants, une photocopie du livret de famille.
- un bulletin n° 3 du casier judiciaire.
- un certificat médical datant de moins de trois mois, établi par un médecin figurant sur une liste établie par le président du Conseil départemental, attestant que votre état de santé, ainsi que celui des personnes résidant à votre foyer, ne présente pas de contre-indication à l'accueil d'enfant(s) en vue d'adoption.
- tout document attestant les ressources dont vous disposez.

Le président du Conseil départemental fait alors procéder aux entretiens sociaux et psychologiques au cours desquels votre projet et votre situation seront évalués sur le plan matériel, mais surtout sur le plan éducatif et familial.

Ces investigations comportent :

- une évaluation de la situation familiale, des capacités éducatives ainsi que des possibilités d'accueil en vue de l'adoption d'un enfant pupille de l'État ou d'un enfant étranger ; cette évaluation est confiée à des assistants de service social, à des éducateurs spécialisés ou des éducateurs de jeunes enfants.
- une évaluation du contexte psychologique dans lequel est formé le projet d'adopter, confiée à des psychologues ou à des médecins psychiatres.

Chaque projet d'adoption est une histoire singulière. Il sera abordé sans référence à un idéal familial parental mais en fonction du contexte de votre situation personnelle (composition familiale, situation socio-économique, parcours personnel), de la nature du projet (âge, origine de l'enfant) et du moment où il s'inscrit dans votre histoire (désir d'enfant, parcours de procréation, cheminement vers l'adoption).

Les professionnels, au cours de ces entretiens, doivent accompagner les candidats dans leur réflexion en les informant de la réalité de l'adoption pour les préparer à faire place à l'histoire réelle de l'enfant.

Le service propose aux futurs adoptants, pendant cette période d'instruction, des réunions d'information thématiques (santé de l'enfant, choix du pays…) auxquelles participent les associations de familles adoptives, des organismes autorisés pour l'adoption…

À l'issue des investigations, la commission d'agrément* émet un avis motivé. (art. 353 du Code civil).

Dans un délai de neuf mois à compter de la confirmation de la demande, la décision d'agrément ou de refus vous sera notifiée par arrêté du président du Conseil départemental, précisant le nombre d'enfants pouvant être adoptés simultanément. Il est accompagné d'une notice de renseignements mentionnant le nombre, l'âge ou les caractéristiques des enfants. Cette notice peut être modifiée, en fonction de l'évolution du projet et après réévaluation par le service.

* Composée de trois personnes de l'ASE, deux membres du conseil des familles des pupilles de l'État, l'un nommé par l'Union départementale des associations familiales, l'autre assurant la représentation de l'association départementale des pupilles et anciens pupilles, et d'une personnalité qualifiée.

LES DROITS DES USAGERS PENDANT CETTE PÉRIODE

L'instruction doit respecter les règles générales concernant toute demande déposée auprès d'un service administratif, notamment en ce qui concerne la protection des droits des usagers.

À ce titre, vous avez la possibilité :

- de demander que tout ou partie des investigations effectuées pour l'instruction du dossier soient accomplies une seconde fois par d'autres personnes que celles auxquelles elles avaient été confiées initialement.
- de prendre connaissance, dans les quinze jours précédant la réunion de la commission d'agrément, des documents établis à l'issue des investigations sur votre situation sociale et familiale et le contexte psychologique de votre projet. Sur votre demande écrite, les erreurs matérielles figurant dans ces documents seront rectifiées de droit. Vous pouvez, à l'occasion de cette consultation, faire connaître par écrit vos observations sur ces documents et préciser votre projet d'adoption, éléments qui seront portés à la connaissance de la commission.

- de demander une copie de votre dossier dans les conditions prévues par la loi n° 78-752 du 17 juillet 1978 modifiée.
- d'être entendus par la commission d'agrément, sur votre propre demande ou sur la demande d'au moins deux de ses membres, et d'être accompagnés dans cette démarche par la personne de votre choix, représentant ou non une association.
- de présenter une nouvelle demande, en cas de refus d'agrément dûment motivé, une fois écoulé un délai de trente mois.

Il existe également, comme pour toute décision administrative, des voies de recours comportant plusieurs étapes :

- le recours administratif consiste à demander au président du Conseil départemental de modifier ou d'annuler la décision qui a été prise. Il doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision et peut être assorti d'une demande visant à ce qu'il soit procédé à de nouvelles investigations.

Le président du Conseil départemental peut confirmer, modifier ou annuler sa décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois doit être considérée comme un rejet implicite du recours.

- la décision du président du Conseil départemental peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. Ce recours est gratuit, il n'exige pas l'assistance d'un avocat et consiste simplement à rédiger un mémoire écrit. Il doit également être déposé dans les deux mois qui suivent la réponse du président du Conseil départemental ou la date correspondant à sa décision de rejet implicite.
- enfin, il est possible de faire appel de la décision du tribunal administratif, toujours dans un délai de deux mois à compter de la notification de celle-ci, auprès de la cour administrative d'appel, puis éventuellement devant le Conseil d'État qui peut casser la décision rendue en appel.

LES ASSOCIATIONS ET PARTENAIRES

Les associations de foyers adoptifs regroupent des adoptants, des adoptés et des candidats à l'adoption. Il existe des associations constituées par pays d'origine. Le Conseil supérieur de l'adoption comprend des représentants de familles adoptives. Les associations départementales de foyers adoptifs sont membres des conseils de famille des pupilles de l'État.

Ces associations ont en commun l'entretien d'un dialogue régulier avec les pouvoirs publics français, les autorités étrangères et les organismes intermédiaires locaux afin de mieux informer leurs adhérents. Ce ne sont pas des organismes autorisés et habilités à intervenir comme intermédiaires pour l'adoption.

Leurs missions consistent à :

- fournir gratuitement les informations demandées par les particuliers ;
- fournir une information à caractère public ;
- collaborer en permanence avec les pouvoirs publics.

Compte tenu des problèmes de santé rencontrés par les enfants à l'adoption internationale, ont été mises en place dans notre département deux consultations d'orientation et de conseil en adoption (COCA) appelées désormais Consultations adoption.

Ces consultations sont présentes aux centres hospitaliers de La Timone, Saint-Joseph et Valvert.

Il s'agit de consultations spécialisées, animées par des pédiatres, pédopsychiatres et psychologues ayant des connaissances particulières des problématiques de santé des enfants adoptés.

LA VALIDITÉ DE L'AGRÉMENT

L'agrément est délivré pour cinq ans et demeure valable en cas de changement de département de résidence, à condition que vous déclariez votre adresse au président du Conseil départemental du département de votre nouvelle résidence, au plus tard dans le mois suivant votre emménagement.

Pour permettre aux responsables chargés d'organiser l'adoption des enfants de disposer de dossiers à jour, vous aurez chaque année à confirmer au président du Conseil départemental de votre département de résidence que vous maintenez votre projet, en précisant si vous souhaitez accueillir un enfant pupille de l'état.

À cette occasion, il faudra également transmettre au service une déclaration sur l'honneur indiquant si votre situation matrimoniale ou la composition de votre famille a été modifiée, en précisant le cas échéant ces modifications. En cas de changement dans votre situation ou si vous n'avez pas effectué de confirmation ou de déclaration sur l'honneur, le président du Conseil départemental peut faire procéder à de nouvelles investigations. Si les conditions d'accueil n'offrent plus de garanties pour l'accueil d'un enfant en adoption, l'agrément peut être retiré après avis de la commission.

L'agrément peut être délivré pour un ou plusieurs enfants simultanément, par exemple pour l'accueil d'une fratrie.

Si votre projet n'aboutit pas avant la caducité de votre agrément, il vous appartiendra neuf mois avant cette échéance de solliciter le service en vue d'un renouvellement.

Lorsque le projet d'adoption se réalise et si vous envisagez une autre adoption, vous devrez solliciter un nouvel agrément.

LE CHEMIN DE L'ADOPTION

LES INSTANCES PUBLIQUES CHARGÉES D'ORGANISER L'ADOPTION D'UN PUPILLE DE L'ÉTAT

La tutelle des pupilles de l'état est exercée par le préfet et le Conseil de famille* des pupilles de l'état qui doit au minimum examiner une fois par an la situation de chaque enfant en envisageant en particulier la possibilité d'un projet d'adoption; de son côté, le Département, dans le cadre de ses missions de protection de l'enfance, assure la prise en charge des enfants.

Le consentement à l'adoption est donné par le Conseil de famille. Le choix de la famille adoptante à laquelle sera confié l'enfant s'effectue parmi celles qui ont été agréées et qui sont proposées par le service de l'Aide sociale à l'enfance.

Ce choix tient compte, dans notre département, de l'ordre chronologique de dépôt des demandes mais s'effectue aussi en fonction de l'histoire de l'enfant et du projet élaboré pour lui.

Le préfet et le Conseil de famille fixent la date du placement en vue d'adoption. à partir du moment où ce placement est réalisé, l'enfant ne peut plus être repris par sa famille (art. 352 du code civil). L'adoption plénière ne peut être prononcée avant que l'enfant ait séjourné au moins six mois chez les adoptants.

La mise en relation progressive de l'enfant avec la famille adoptive est organisée par le service de l'Aide sociale à l'enfance (ASE) qui a accompagné l'enfant dans le milieu où il a vécu avant son adoption (pouponnière, famille d'accueil).

L'enfant et les parents adoptifs ont été préparés à cette rencontre.

Les modalités d'aménagement de cette période transitoire en général de courte durée seront déterminées avec les parents adoptifs en fonction de leurs réactions, de celles de l'enfant et de son rythme de vie. Le placement d'un enfant pupille de l'État ne donne lieu à aucun frais pour les adoptants. Ils en assument la charge dès son arrivée chez eux.

* Comprend deux représentants du Conseil départemental, quatre membres d'association et deux personnalités qualifiées.

L'ENFANT CONFIÉ À UN ORGANISME AUTORISÉ POUR L'ADOPTION EN FRANCE

En France, un enfant remis en vue de son adoption à la naissance peut être confié à l'ASE mais aussi à un organisme autorisé pour l'adoption. Celui-ci doit veiller à l'organisation de la tutelle, sous la présidence du juge des tutelles des mineurs.

ADOPTER UN ENFANT ÉTRANGER

Adopter un enfant à l'étranger entraîne des démarches spécifiques et nécessite une réflexion préalable. Différents critères peuvent aider à s'orienter vers tel ou tel pays d'origine, parmi lesquels figurent, outre l'intérêt accordé à une société ou une culture, le mode d'organisation et les exigences du pays à l'égard des adoptants et les choix faits par un pays pour l'adoption internationale de ses enfants.

LES INSTANCES PUBLIQUES NATIONALES EN MATIÈRE D'ADOPTION INTERNATIONALE

La Mission de l'Adoption Internationale (MAI)

Afin de garantir une meilleure sécurité des procédures d'adoption internationale tant au bénéfice des enfants que des familles d'origine et des futurs parents adoptifs, les pouvoirs publics ont mis en place une autorité centrale pour l'adoption internationale, la MAI, au ministère des Affaires étrangères dont le rôle est l'orientation, la coopération et le contrôle en matière d'adoption internationale.

Elle est chargée de :

- centraliser et diffuser l'information (droit, procédures judiciaires et administratives en vigueur dans les États étrangers, organismes publics ou privés intervenant dans le domaine de l'adoption internationale),
- traiter et suivre les procédures individuelles d'adoption internationale, dans le cadre de la convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale,
- délivrer aux enfants adoptés les visas nécessaires à leur établissement en France, après vérification des procédures françaises et étrangères relevant du ministère des Affaires étrangères et européennes.

L'Agence Française de l'Adoption (AFA)

En 2005 a été créée l'AFA, agence publique placée sous la tutelle des ministères des Affaires étrangères, de la Famille, de la Justice et de l'Intérieur (modalités de fonctionnement fixées par décret en 2006).

Elle informe, conseille et oriente les candidats à l'adoption en lien avec les correspondants départementaux.

Elle les accompagne dans leur projet d'adoption orienté vers les pays où elle est accréditée (35 pays), sans aucun critère de sélection des candidats et dans le strict respect des règles édictées dans les pays d'origine.

La procédure d'adoption internationale se réalise en plusieurs étapes et selon des modalités différentes selon que le pays d'origine de l'enfant est partie ou non à la convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

ADOPTION DANS UN PAYS NON SIGNATAIRE DE LA CONVENTION DE LA HAYE

Le dossier à préparer en France

Le dossier à constituer en vue d'une adoption internationale individuelle doit comporter un certain nombre de documents dont la liste varie d'un pays à l'autre.

Les documents doivent être traduits dans la langue de l'État concerné et, dans certains cas, être légalisés [1] ou revêtus de l'apostille [2] .

Vous devez vérifier si votre entrée et votre séjour dans le pays d'origine de l'enfant sont soumis à visa ou pas. Dans l'affirmative, il conviendra de solliciter un visa d'entrée auprès du consulat ou des services consulaires de l'ambassade de cet État, et de vous informer si sa durée de validité permettra l'ensemble des démarches sur place.

(1) La légalisation consiste à vérifier, pour le compte des autorités étrangères, que les pièces d'origine française constituant le dossier d'adoption établies ou certifiées par un organisme public sont conformes à la réglementation. A défaut de convention particulière en matière de légalisation avec le pays concerné, cette formalité est exigée par l'autorité étrangère destinataire du dossier. La légalisation des documents par le ministère des affaires étrangères et européennes intervient avant celle du consulat étranger en France.
(2) L'apostille est la formule prévue par la convention de La Haye du 5 octobre 1961, ratifiée par la France, pour tenir lieu de légalisation d'un acte public. Lorsque l'État d'origine de l'enfant a également ratifié cette convention, l'apostille se substitue à la double légalisation. L'apostille est apposée par la cour d'appel dans le ressort de laquelle les documents ont été établis.

LE DÉPÔT DE CANDIDATURE À L'ÉTRANGER

La démarche individuelle

Les adoptants qui le souhaitent peuvent, une fois agréés, prendre contact directement avec les structures étrangères autorisées localement dans le domaine de l'adoption.

Toutefois, nous vous recommandons vivement de vous renseigner auprès de la Mission de l'Adoption Internationale, autorité française compétente en matière d'adoption internationale et de l'informer de vos déplacements vers le pays d'origine de(s) enfant(s).

Le projet d'adoption doit satisfaire aux conditions requises par la législation du pays d'origine de l'enfant.

Pour ce faire, il est indispensable de répondre aux exigences juridiques locales relatives :

- aux adoptants : âge minimum, mariage et durée du mariage, acceptation des célibataires, présence d'enfants au foyer des adoptants, etc.
- aux adoptés : adoptabilité des mineurs (mineurs juridiquement adoptables, âge minimum et maximum, différence d'âge ou de sexe requise entre l'adopté et ses futurs parents, conditions de recueil du consentement, délai de rétractation du consentement, etc.)
- au recours éventuel à un organisme habilité pour l'adoption ou à l'AFA si la législation locale l'exige.

Toutefois, un jugement d'adoption qui serait obtenu à l'étranger conformément aux exigences de la loi locale ne produirait pas d'effet en France si les conditions légales françaises, notamment d'âge et de durée de mariage, n'étaient pas par ailleurs respectées. Dans une telle hypothèse, les adoptants ne pourraient donc pas obtenir un visa long séjour adoption.

Certains pays imposent le recours aux services d'un avocat ou d'un auxiliaire de justice, d'autres non, mais cette aide peut cependant s'avérer précieuse et faciliter le déroulement et le suivi de la procédure locale d'adoption.

Sauf à avoir été mandatés par les autorités compétentes, il n'entre pas dans les compétences des avocats et des auxiliaires de justice de rechercher pour le compte de leurs clients des enfants pour les proposer à l'adoption ; de telles pratiques sont contraires aux règles déontologiques communément admises sur le plan international, le risque étant de favoriser leur intensification.

Dans certains pays, il n'est pas rare de rencontrer des particuliers (médecins, personnels médicaux, traducteurs…) qui proposent leurs services aux candidats à l'adoption pour rencontrer un enfant. Leur activité ne faisant l'objet d'aucun contrôle, il est déconseillé de recourir à leurs services afin d'éviter une quelconque implication dans d'éventuels trafics d'enfants.

Le recours à un organisme français autorisé pour l'adoption

Les organismes français autorisés pour l'adoption sont des associations spécialisées, contrôlées par les pouvoirs publics, qui interviennent dans un ou plusieurs pays étrangers en tant qu'intermédiaires de placement d'enfants de moins de 15 ans. Ce sont des organismes à but non lucratif régis par la loi de 1901, animés le plus souvent par des personnes bénévoles.

Ils interviennent comme intermédiaires entre le candidat à l'adoption et les autorités étrangères et apportent des garanties quant à la légalité et au coût des procédures. Ils préparent les candidats aux spécificités de l'adoption internationale et les accompagnent tout au long de la procédure tant à l'étranger qu'à leur retour en France. L'organisme est alors chargé d'effectuer un suivi et doit adresser un rapport dans les 6 mois à l'Aide sociale à l'enfance et l'informer de la transcription de la décision sur les registres d'état civil français.

Toute activité d'intermédiaire pour l'adoption est subordonnée à l'obtention d'une autorisation départementale préalable ainsi que d'une habilitation délivrée par le ministre des Affaires étrangères et européennes.

Il est conseillé de vérifier auprès de nos services si l'organisme que vous envisagez de contacter est autorisé dans le département des Bouches-du-Rhône* et habilité par le ministère des Affaires étrangères et européennes.

Les formalités à accomplir auprès du ministère des Affaires étrangères et européennes

Quelle que soit la voie suivie, vous devez communiquer au ministère des Affaires étrangères et européennes, dès la constitution du dossier, deux photocopies certifiées conformes à l'original de votre agrément et de la notice ainsi qu'une fiche de renseignements.

Cette démarche a pour effet de faciliter, pour la venue de l'adopté en France, la délivrance du visa long séjour après un contrôle de la régularité de la procédure locale.

L'enfant adopté à l'étranger ne peut être autorisé à sortir de son pays d'origine s'il n'est pas titulaire d'un passeport ou d'un document qui en tient lieu, délivré par son pays d'origine.

L'enfant devra disposer en outre d'un visa long séjour apposé par un consulat français sur son passeport national, pour pouvoir entrer et séjourner régulièrement sur le territoire français.

* Liste en annexe

ADOPTION DANS UN PAYS SIGNATAIRE DE LA CONVENTION DE LA HAYE

La Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale a pour vocation de "garantir que les adoptions internationales aient lieu dans l'intérêt supérieur de l'enfant et le respect de ses droits fondamentaux», ainsi que de «prévenir l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants".

Les quatre grands principes de la Convention de La Haye

- L'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération primordiale.
- L'adoption internationale ne peut être envisagée qu'à défaut de solution nationale dans le pays d'origine de l'enfant.
- Les candidats à l'adoption doivent d'abord s'adresser à l'autorité centrale.
- La prohibition de tout profit «indu» est affirmée à plusieurs reprises.

Pour la conduite de la procédure d'adoption, la Convention de La Haye impose :

- La transmission du dossier des candidats se fait obligatoirement soit par l'AFA, soit par un organisme français autorisé et habilité, dès lors que les candidats ont leur résidence habituelle sur le sol français, quelle que soit leur nationalité.

Il n'est donc pas possible de se rendre dans le pays d'origine pour y déposer un dossier et demander qu'un enfant soit directement confié.

- L'accord préalable, dit accord à la poursuite de la procédure (APP), donné conjointement par la MAI ou sur délégation de cette dernière à l'AFA ou à l'organisme français autorisé et habilité et par l'autorité chargée du dossier de l'enfant du pays d'origine, est indispensable pour :
- engager la procédure locale d'adoption dans le pays d'origine de l'enfant.
- permettre la sortie de l'enfant du territoire et la délivrance d'un visa en vue de l'établissement en France.

Lorsque les adoptants engagent une procédure d'adoption internationale en application de la Convention de La Haye, ils doivent remplir, à la date de la transmission à l'étranger de leur dossier de candidature par l'autorité centrale française ou par l'organisme habilité, les conditions d'âge et de mariage fixées par les articles 343 et 361 du Code civil.

Pour l'enfant adopté et les candidats à l'adoption, la Convention présente trois garanties :

- Assurer aux adoptants que l'enfant proposé à l'apparentement n'a pas la possibilité de grandir «dans une famille appropriée dans son pays d'origine» et qu'il est juridiquement adoptable. La vérification de l'adoptabilité de l'enfant est l'une des responsabilités du pays d'origine. Quant à l'apparentement, il s'agit de l'élaboration du projet d'accueil de tel enfant dans telle famille.
- Faciliter la délivrance du visa dès lors qu'il y a l'accord à la poursuite de la procédure.
- Permettre la reconnaissance de plein droit, en tant qu'adoption plénière en France, des adoptions prononcées dans le pays d'origine.

L'ARRIVÉE DE L'ENFANT

La première rencontre entre les parents et l'enfant est toujours un moment important qui peut susciter chez les parents et les enfants des sentiments très variés, elle ne va pas pour autant déterminer irrémédiablement la suite du processus d'adoption. Parfois, dans les premiers temps de leur arrivée, les enfants peuvent réagir de manière surprenante : ils peuvent, même à un âge avancé, manifester des régressions (comportements proches de ceux d'un tout jeune bébé), comme s'ils souhaitaient effacer ce qu'ils avaient vécu auparavant.

Il faut être préparé à ce type de demandes de l'enfant pour pouvoir y répondre de façon adaptée. Ce n'est qu'ainsi qu'il pourra s'inscrire dans sa nouvelle famille. D'autres périodes de questionnement contribueront à cette nouvelle construction familiale, l'enfant pouvant chercher à différentes reprises à tester, voire à mettre à mal la fiabilité des liens qu'il tisse avec ses parents. Pour tous ces aspects, vous pourrez trouver des conseils auprès de la Maison de l'adoption ainsi que des associations de familles adoptives.

Dans tous les cas, la séparation d'un enfant de son milieu de naissance ou de vie doit se préparer, quel que soit son âge. Pour l'enfant étranger adopté hors de son pays, cette séparation se double d'un changement important lié à la perte de son environnement et de ses habitudes de vie.

Pour favoriser son adaptation et éviter les heurts liés aux différences culturelles, vous devez vous préparer à des réactions parfois inattendues. Il faudra également être très attentif aux problèmes de santé propres à certains pays d'origine des enfants et qui sont peu habituels en Europe.

Vous serez peut-être aussi amenés à vous poser la question du prénom que portera votre enfant (conserver son prénom d'origine ou lui donner un nouveau prénom). Plusieurs éléments sont à prendre en compte, cela dépend également de l'enfant lui-même, et de la façon dont il s'est construit avec son prénom de naissance. Quel que soit votre choix, il est important de respecter le prénom d'origine de l'enfant et d'en conserver la trace. Ce sont des questions que vous pourrez évoquer soit avec les professionnels chargés de procéder aux évaluations pour l'agrément et d'assurer le suivi de l'enfant, soit avec des personnes expérimentées en matière d'adoption.

En tout état de cause, en droit, le changement de prénom de l'enfant n'est pas automatique, mais peut être décidé par le tribunal sur demande des parents (art. 357 du Code civil).

ADOPTION D'UN ENFANT FRANÇAIS PUPILLE DE L'ÉTAT

Les formes juridiques de l'adoption en France

Deux modes d'adoption : l'adoption simple et l'adoption plénière qui, l'une et l'autre, créent une filiation comportant des droits et obligations.

Dans les deux formes d'adoption, l'autorité parentale est dévolue exclusivement et intégralement aux adoptants (exception faite de l'adoption en la forme simple de l'enfant du conjoint). L'autorité parentale donne à l'égard de l'enfant "droit et devoir de garde, de surveillance et d'éducation" (art. 371-2 du Code civil).

L'adoption plénière donne à l'enfant une famille qui va devenir sa seule famille ; il portera le nom de ses parents adoptifs et prendra automatiquement leur nationalité. Cette filiation confère à l'enfant adopté un statut juridique identique à celui de l'enfant qui serait né dans la famille.

L'adoption simple fait entrer l'enfant dans la famille adoptante sans rupture des liens avec la famille d'origine : l'enfant y conserve notamment ses droits successoraux; il en acquiert également dans sa famille adoptive. Le nom de ses parents adoptifs va s'ajouter au nom que porte déjà l'enfant ou le remplacer. L'adoption simple n'a pas d'effet de plein droit sur la nationalité française.

à noter, depuis la loi n° 2013-404 du 17 mai 2013 ouvrant le mariage (et par voie de conséquence l'adoption) aux couples de même sexe, l'enfant précédemment adopté par une seule personne, en la forme simple ou plénière, peut l'être une seconde fois, par le conjoint de cette dernière, en la forme simple. (Article 360 du code civil).

En outre, conformément à l'article 345-1 modifié par la loi du 17 mai 2013 article 7 : "… l'adoption plénière de l'enfant du conjoint est permise… lorsque l'enfant a fait l'objet d'une adoption plénière par ce seul conjoint et n'a de filiation établie qu'à son égard…"

Pour un enfant âgé de plus de 15 ans, l'adoption simple est la seule forme d'adoption possible, sauf s'il a été accueilli avant d'avoir atteint cet âge par des personnes qui ne remplissaient pas alors les conditions légales pour adopter.

S'il a plus de 13 ans, l'adopté doit consentir personnellement à son adoption plénière (art. 345 du Code civil).

L'adoption plénière est irrévocable. L'adoption simple ne peut être révoquée que pour des motifs graves et par un nouveau jugement (art. 370 du Code civil).

Le jugement d'adoption

La demande d'adoption de l'enfant s'effectue en déposant une requête auprès du tribunal de grande instance du lieu où vous demeurez.

La demande en adoption simple ou plénière peut être formulée dès que l'enfant est confié aux futurs parents. Toutefois, si l'adoption plénière est demandée, la requête ne pourra être examinée par le tribunal qu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date du placement de l'enfant en vue de son adoption au foyer des futurs adoptants. Pendant cette période, la Maison de l'adoption assure le suivi de l'enfant et le formalise par un rapport d'intégration remis aux parents et destiné au tribunal statuant sur la requête en adoption.

Le tribunal procède à une instruction complète de la demande d'adoption. Il vérifie que les conditions légales de l'adoption sont remplies aussi bien par les adoptants que par l'enfant. Il vérifie que l'agrément a été délivré ou que le ou les requérant(s) en étai(en)t dispensé(s), par exemple, dans le cas des assistants familiaux auxquels les enfants étaient confiés.

Si l'enfant a moins de 15 ans, elle peut être formulée par simple requête et sans l'assistance d'un avocat.

Le tribunal examine si l'adoption demandée est conforme à l'intérêt de l'enfant.

Dans le cadre de son pouvoir d'instruction, il réunit tous les éléments qui lui paraissent nécessaires et dispose notamment à cet effet des renseignements qui auront pu lui être communiqués par l'Aide sociale à l'enfance ou par l'organisme autorisé pour l'adoption qui a recueilli l'enfant et a assuré son suivi jusqu'au jugement d'adoption.

Le parquet peut aussi, de lui-même, faire procéder à toutes les enquêtes qu'il estime utiles.

Au terme de l'instruction, le tribunal peut prononcer ou refuser l'adoption. La loi lui permet aussi de prononcer, avec l'accord des requérants, une adoption simple, même s'il est saisi d'une requête aux fins d'une adoption plénière (art.1173 du nouveau code de procédure civile). Le jugement est notifié aux adoptants ainsi qu'aux autres personnes ou services concernés.

L'appel contre un jugement d'adoption doit être formé dans un délai de quinze jours (à compter de la notification du jugement) au greffe du tribunal qui a rendu le jugement. L'appel est ouvert aux adoptants, aux tiers auxquels le jugement a été notifié et au ministère public.

En cas d'adoption plénière, l'acte de naissance de l'enfant est considéré comme nul et c'est la transcription du jugement d'adoption sur le registre de l'état civil du lieu de naissance de l'enfant qui tiendra lieu d'acte de naissance.

L'ADOPTION DE L'ENFANT ÉTRANGER

Le suivi de l'enfant étranger après son arrivée en France

Pour les enfants venant de l'étranger, un suivi est effectué par le service de l'ASE ou l'organisme autorisé pour l'adoption, à compter de leur arrivée en France jusqu'à la transcription du jugement étranger ou au prononcé de l'adoption plénière.

Ce suivi peut être prolongé à votre demande, notamment si vous vous y êtes engagés auprès du pays d'origine de l'enfant.

L'enjeu du suivi est, d'une part, de pouvoir apporter aides et conseils à la famille adoptive pendant la période délicate de découverte et d'attachement réciproques; d'autre part, d'informer le juge pour lui permettre de prendre en connaissance de cause une décision conforme à l'intérêt de l'enfant.

Certains pays exigent d'ailleurs soit de l'organisme intermédiaire intervenu pour l'adoption, soit des parents adoptifs eux-mêmes, l'envoi de rapports réguliers sur l'évolution de l'enfant, sur son intégration, et ce, parfois jusqu'à sa majorité.

Le respect des engagements souscrits par les personnes privées en ce domaine est important, alors même qu'il n'entraîne aucune conséquence juridique sur l'adoption prononcée. Cependant, il peut conditionner la poursuite des adoptions avec les pays concernés.

Cette particularité, explicitée dans les informations préalables permettant le choix d'un pays d'origine, est donc à prendre en considération dans la conduite de votre projet.

Les démarches administratives

Elles doivent être effectuées dès l'arrivée de l'enfant.

- Vous devez prévenir le service adoption et recherche des origines qui vous fournira un document attestant que l'enfant vous est confié en vue d'adoption et qu'il est à votre charge.

Ce document vous permettra, avec copie de la décision étrangère et du visa d'entrée en France, d'informer vos employeurs et d'obtenir l'ouverture de tous les droits sociaux.

- Les autres démarches dépendent du statut juridique de votre enfant :

Selon une jurisprudence constante de la Cour de cassation, les décisions d'adoption prononcées à l'étranger sont reconnues de plein droit en France et opposables sans exequatur* préalable.

Cela signifie que le lien de filiation adoptive est créé sur le sol étranger dès lors que la décision locale d'adoption est devenue définitive, c'est-à-dire dès que les délais de recours sont épuisés. Ce principe se concrétise le plus souvent par l'établissement dans le pays d'origine de l'enfant d'un nouvel acte de naissance portant mention de sa nouvelle filiation.

Transcription du jugement d'adoption

La décision étrangère d'adoption est reconnue de plein droit, mais il convient de procéder à la transcription de cette décision sur les registres de l'état civil français, qui correspond à la déclaration de naissance pour la filiation biologique. En effet, lorsqu'une décision d'adoption est prononcée en France, le jugement d'adoption prévoit systématiquement une transcription sur les registres de l'état civil.

Par définition la décision étrangère ne peut ordonner directement cette inscription.

Aussi, cette formalité doit-elle être accomplie à l'initiative des parents adoptifs lors de leur retour en France pour le compte de l'enfant. Cet enregistrement de la décision d'adoption étrangère diffère en fonction des effets susceptibles d'être reconnus à cette même décision.

Si la décision étrangère est assimilable à une adoption plénière (si elle confère à l'enfant adopté une nouvelle filiation qui se substitue à la filiation d'origine) le procureur de la république peut transcrire cette décision sur les registres tenus par le Service central de l'état civil à Nantes.

Cette transcription n'est pas automatique et le juge vérifie au préalable la régularité internationale de la décision. Cette transcription tient lieu d'acte de naissance de l'adopté.

Toute demande de transcription d'une décision d'adoption doit être adressée au procureur de la république auprès du tribunal de grande instance de Nantes (cf. annexes).

(*) L'exequatur est une décision du juge qui autorise l'exécution en France d'un jugement ou d'un acte étranger.

L'adoption plénière permet l'acquisition automatique de la nationalité française dès lors que l'un des parents adoptifs est de nationalité française.

Si la décision étrangère est assimilable à une adoption simple (c'est-à-dire si elle crée un nouveau lien de filiation qui s'ajoute au lien de filiation biologique qui demeure), elle ne donnera lieu à aucune mention de publicité ou d'enregistrement à l'état civil français. L'adoption simple ne permet pas l'acquisition «automatique» de la nationalité française.

Dans ce cas, pour que l'enfant puisse acquérir la nationalité française, les adoptants doivent :

- Solliciter l'exequatur de la décision étrangère d'adoption auprès du tribunal de grande instance de leur domicile.

- Réclamer par déclaration auprès du juge d'instance de leur domicile la nationalité française au bénéfice de leur enfant. Lorsque l'adopté a ainsi obtenu la nationalité française, l'acte de naissance est dressé par le service de l'état civil à Nantes puis transcrit sur le livret de famille.

Ils peuvent aussi déposer une requête en adoption plénière. En effet, l'article 370-5 du code civil prévoit la possibilité de demander la conversion en adoption plénière d'une adoption simple prononcée à l'étranger.

Pour permettre cette conversion, il faut que le consentement à l'adoption ait été libre, sans contrepartie, donné après la naissance de l'enfant et éclairé sur toutes les conséquences de l'adoption, spécialement sur le caractère irrévocable de la rupture du lien de filiation préexistant, conformément à l'article 370-3 alinéa 2 du Code civil.

Ce consentement, donné dans le pays d'origine de l'enfant, doit émaner des parents ou de la personne ou autorité habilitée par la loi locale à consentir à l'adoption.

Seul le tribunal peut apprécier si ces conditions, de même que l'ensemble des conditions de l'adoption plénière prévues par le code civil, sont remplies, et par conséquent si l'adoption plénière peut être prononcée.

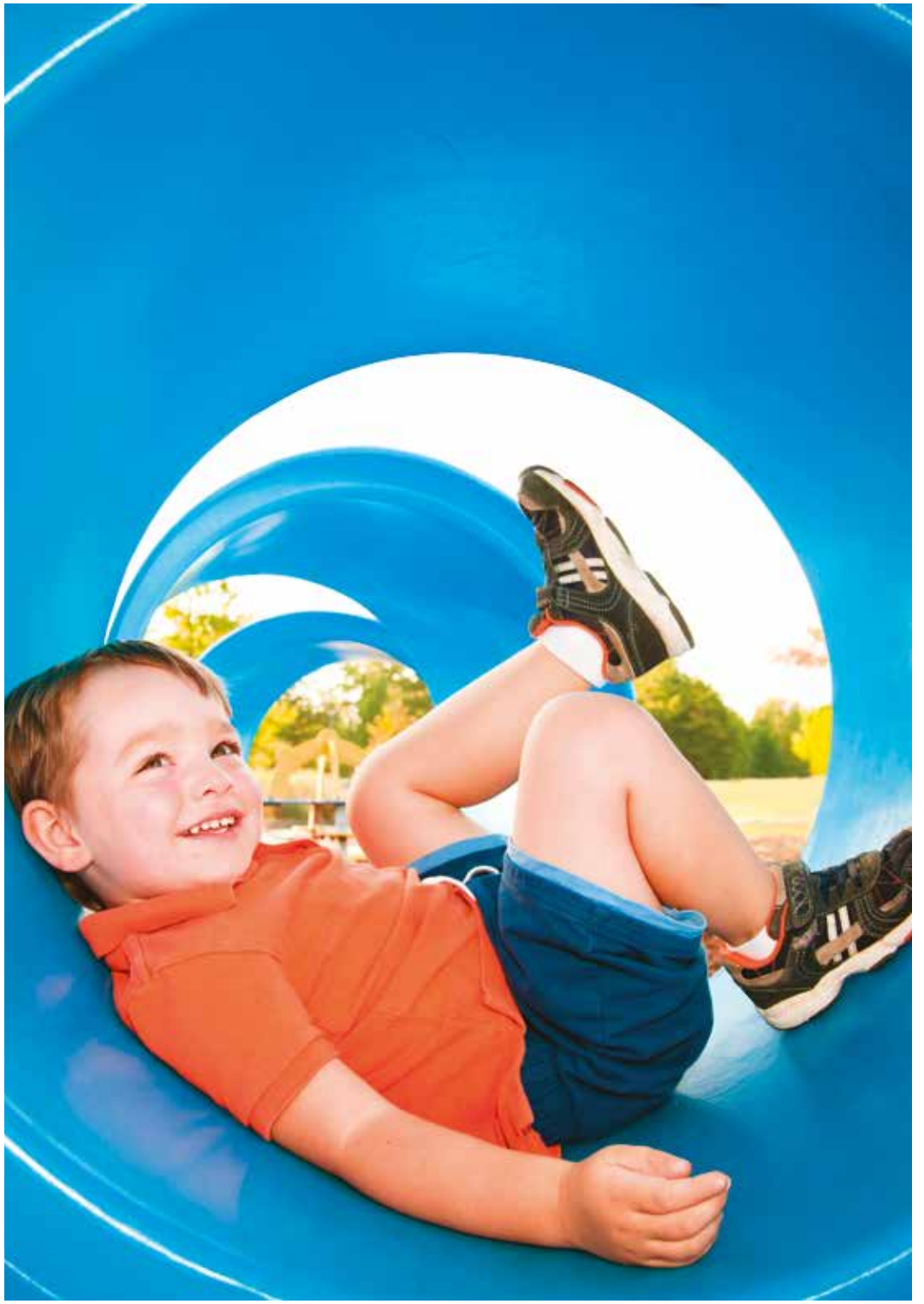

S'ADOPTER MUTUELLEMENT

La construction de la famille adoptive ne s'arrête pas au prononcé du jugement d'adoption.

Dans tout foyer, l'arrivée d'un enfant modifie l'équilibre du couple parental, mais aussi de chacun des membres de la famille ; c'est la présence de celui-ci à vos côtés qui va contribuer à faire de vous réellement des parents.

La question du désinvestissement des parents de naissance, du pourquoi de l'abandon peut être posée par l'enfant adopté. Ces interrogations, à propos du père, des premiers moments de la vie, des personnes qui se sont occupées de lui, tout autant que du désir de ses parents adoptifs d'avoir un enfant devront trouver des réponses qui l'aideront à se rassurer et à prendre confiance.

La loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 article 11 modifiant l'aticle L. 147 indique : "la demande d'accès aux origines personnelles peut être formulée s'il est mineur et qu'il a atteint l'âge de discernement, par celui-ci avec l'accord de ses représentants légaux".

Les professionnels de la Maison de l'adoption pourront, là encore, apporter un appui pour lui expliquer, en complément et en collaboration avec vous, ce qui s'est passé avant l'adoption, avec des mots adaptés à son âge et pour l'aider à élaborer la continuité de son histoire.

Vous pouvez demander à être conseillés à tout moment par le service Adoption et Recherche des Origines pour réfléchir à ce qu'il convient de transmettre à l'enfant de son histoire personnelle ainsi qu'à la manière de le faire.

ANNEXES

Procédure d'Adoption

Congés et prestations

Adresses utiles

Liste des Organismes Autorisés pour l'Adoption (OAA)

Liste des associations de parents adoptants et d'enfants adoptés

PROCÉDURE D'ADOPTION

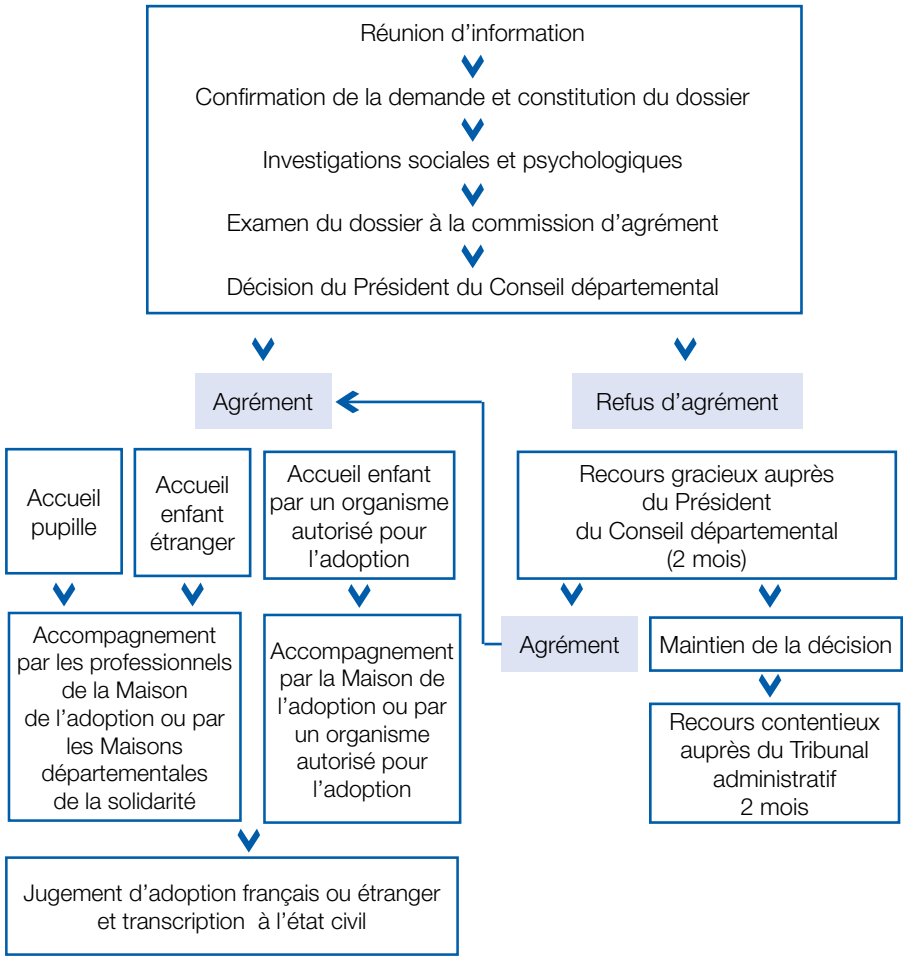

CONGÉS ET PRESTATIONS

Les familles qui adoptent ou accueillent un enfant en vue d'adoption ont droit au bénéfice de congés et de prestations familiales dans les conditions de droit commun.

CONGÉS

- **Congé non rémunéré pour l'adoption d'enfants étrangers, des départements et des territoires d'outre-mer**

La possibilité de prendre un congé non rémunéré pour les salariés et les fonctionnaires qui doivent se rendre à l'étranger ou dans les départements ou territoires d'outre-mer en vue de l'adoption d'un ou plusieurs enfants est prévue par la loi.

- **Le congé d'adoption**

La durée de ce congé varie en fonction du nombre d'enfants adoptés et de ceux déjà présents au foyer du ou des adoptants. Il s'étend de 10 à 22 semaines.

Ce congé est pris à partir de la date d'arrivée de l'enfant dans sa famille adoptive.

- **Le congé pour événements familiaux**

Celui des deux parents qui ne prend pas de congé d'adoption a droit à un congé légal rémunéré de trois jours.

- **Le congé parental d'éducation**

Le congé parental d'éducation non rémunéré est de trois ans si l'enfant arrive au foyer avant ses trois ans. Il est accordé au père ou à la mère. Il débute en principe à la fin du congé d'adoption. Le congé parental d'éducation est étendu aux personnes adoptant un enfant de plus de 3 ans et moins de 16 ans. Sa durée est alors d'une année maximum à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer (déduction faite du congé d'adoption).

- **Le congé postnatal ou post-adoption**

Afin de se consacrer à l'éducation de son enfant, la mère ou le père peut résilier son contrat de travail, sans préavis, et en conservant, pendant une année, la faculté de demander son réembauchage en priorité dans l'année suivant cette demande. Cette possibilité est offerte à la mère à l'issue du congé d'adoption et au père deux mois après l'arrivée de l'enfant au foyer.

• **Le congé de paternité**

Il peut être obtenu par le père adoptif, dans les quatre mois qui suivent l'arrivée de l'enfant au foyer. Ce congé indemnisé est d'une durée de 11 à 18 jours consécutifs (adoption multiple).

PRESTATIONS FAMILIALES

• **La Prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE)**

Cette prestation s'adresse aux parents de jeunes enfants nés, adoptés ou recueillis en vue de l'adoption. Elle est versée par la Caisse d'allocations familiales aux parents pour les aider à faire face aux dépenses liées à l'arrivée d'enfant(s). Selon la situation et les besoins, la PAJE comprend :

- la prime à l'adoption,
- l'allocation de base,
- le Complément de libre choix d'activité (CLCA),
- le Complément de libre choix de mode de garde (CLCMG).

• **L'Allocation de soutien familial (ASF)**

Les couples qui sont titulaires d'un jugement d'adoption (simple ou plénière) rendu en France ou à l'étranger n'ont pas droit à cette allocation puisque la filiation de l'enfant est établie à leur égard. En revanche cette prestation peut être versée jusqu'au jugement d'adoption.

Une personne seule qui adopte un enfant ouvre droit à une ASF à taux partiel.

À partir du second enfant ou adoption de fratrie, des prestations sont prévues : allocations familiales, complément familial…

Compte tenu de l'évolution de la réglementation, il convient de contacter vos organismes de sécurité sociale et de prestations familiales qui vous communiqueront les formalités à accomplir afin de connaître vos droits précis en la matière et les barèmes en vigueur.

ADRESSES UTILES

DANS LE DÉPARTEMENT

- **Maison de l'adoption**

4, quai d'Arenc - 13304 Marseille Cedex 02
Tél. : 04 13 31 94 52 - Fax : 04 13 31 93 73
departement13.fr / le 13 en action / enfance et famille

- **Enfance et familles d'adoption (EFA13)**

143, avenue des Chutes-Lavie - 13013 Marseille
efa13.fr

- **Consultations adoption**

HÔPITAL DE LA TIMONE

264, rue Saint-Pierre - 13265 Marseille Cedex 5
Hôpital d'enfants - Unité de médecine infantile
Médecins pédiatres
Docteur Emmanuelle Bosdure
Docteur Violaine Bresson
Prendre rendez-vous au 04 91 38 68 08
Consultations les mardis après-midi.

HÔPITAL SAINT-JOSEPH

26, boulevard de Louvain - 13008 MARSEILLE
Pôle parents enfants
Médecin pédiatre
Docteur Patrick François
Médecin pédopsychiatre
Docteur Julie Marcou
Prendre rendez-vous au 04 91 80 66 80
Consultations tous les 15 jours les mercredis.

HÔPITAL VALVERT

UMA 3-4 - Service infanto-juvénile - 78, boulevard des Libérateurs
13391 Marseille Cedex 11
Médecin pédopsychiatre
Docteur Tiphaine KROUCH
Psychologue
Docteur Sandrine LECAMUS
Prendre RDV au 04 91 87 67 94
Consultations les mardis après-midi

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MARSEILLE

6, rue Joseph Autran - 13281 Marseille Cedex 06
Tél. : 04 91 15 50 50

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TARASCON

28, allée du Gl Jennings Kilmaine - 13150 Tarascon
Tél. : 04 88 65 82 00

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'AIX-EN-PROVENCE

40, boulevard Carnot - 13616 Aix-en-Provence Cedex 1
Tél. : 04 42 33 83 00

HORS DÉPARTEMENT

- **Mission de l'Adoption Internationale (MAI)**

57, boulevard des Invalides - 75700 Paris 07 SP
Tél. : 01 53 69 31 72
courrier.fae-mai@diplomatie.gouv.fr // diplomatie.gouv.fr

- **Agence Française de l'Adoption (AFA)**

63 bis, boulevard Bessière - 75017 Paris
Tél. : 01 44 78 61 40
agence-adoption.fr

- **Parquet du Tribunal de grande instance de Nantes**

Service civil - Adoptions
Quai François Mitterrand - 44100 Nantes Cedex 09

- **Service central d'état civil**

11, rue de la Maison blanche - 44100 Nantes
Tél. : 0826 08 06 04 (serveur vocal)

- **Conseil National pour l'Accès aux Origines Personnelles (CNAOP)**

14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP
Tél. : 01 40 56 72 17 - Fax 01 40 56 59 08
famille.gouv.fr/dossiers/cnaop/accueil.htm
cnaop.gouv.fr

- **Casier judiciaire national**

107, rue du Landreau - 44317 Nantes Cedex 3
Tél. : 02 51 89 89 51
cnj.justice.gouv.fr

- **Conseil National de l'Ordre des Médecins**

4, rue Léon Jost - 75855 Paris Cedex 17
Tél. : 01 53 89 32 00

ADRESSES UTILES

LISTE DES OAA AUTORISÉS À FONCTIONNER DANS LE DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

• ACCUEIL AUX ENFANTS DU MONDE
accueil.enfantsdumonde@gmail.com
Siège social : 110, route de la Camargue - 30920 - Codognan
Tél. : 04 66 35 25 51 - Fax : 04 66 35 17 38
Secrétariat général : 26, Chemin de la Guyon - 30330 Saint-Laurent la Verdène.
Habilitation de M.A.I. pour : Madagascar, Burkina Faso

• ACCUEIL ET PARTAGE
aep.asso.fr // contact@accueiletpartage.fr
Siège social : Mairie de Châteaudun - 28200 Châteaudun
Tél. : 03 44 83 34 74 - Fax : 03 44 83 34 74
Secrétariat général : 28, rue du fort - 60170 - Bailly
Habilitation de M.A.I. pour : Haïti

• ARC EN CIEL
ass.arcenciel@orange.fr
La Fourquerie - 49370 Villemoisan - Tél. : 02 41 39 26 42 - Fax : 02 41 39 48 00
Habilitation de M.A.I. pour : Brésil, cap vert, Colombie

• (LES) AMIS DES ENFANTS DU MONDE (AEM)
amisdesenfantdumonde.org // contact@amisdesenfantsdumonde.org //
v-p@amisdesenfantsdumonde.org
9, rue Delerue - 92120 Montrouge - Tél. : 01 42 53 98 16 - Fax : 01 42 53 80 08
Habilitation de M.A.I. pour : Haïti, Philippines

• (LA) CAUSE
lacause.org // fondation@lacause.org
69, rue Ernest Jolly - 78955 - Carrières-sous-Poissy
Tél. : 01 39 70 60 5 - Fax: 01 39 74 94 30
Habilitation de M.A.I. pour : Madagascar

• CHEMIN VERS L'ENFANT
chemin.verslenfant@wanadoo.fr // cheminverslenfant.free.fr
Mairie de chinon - Place du Général de Gaulle - 37500 Chinon
Tél. : 02 47 93 46 53
Habilitation de M.A.I. pour : Burkina Faso, Burundi, Haïti, Afrique du Sud

• DE PAULINE À ANAËLLE
pauline-anaelle.org // pauliana@wanadoo.f
2, rue du Goudou - BP. 56 - 19400 Argentat
Tél. : 05 55 28 23 25 - Fax : 05 55 28 13 85
Habilitation de M.A.I. pour : Fédération de Russie

• DIAPHANIE
assodiaphanie@wanadoo.fr
11, rue du Coulmier - 75014 Paris - Fax : 01 42 18 06 90
Habilitation de M.A.I. pour : Colombie

• DESTINÉES
destinees@free.fr
Centre Blenovista - Rue de Maidières - 54700 Blénod-lès-Pont-à-Mousson
Tél. : 03 72 39 04 31- Fax : 03 72 39 04 31
Habilitation de M.A.I. pour : Vietnam, Slovaquie

• ENFANTS DU MONDE
edmcontact@gmail.com //edmf.org
87, rue de la Bassée - 59000 Lille
Tél. : 03 20 30 04 92 - 09 63 28 45 00 - Fax : 03 20 30 04 92
Habilitation de M.A.I. pour : Chine, Haïti, Inde, Mongolie

• ENFANTS DE L'ESPÉRANCE
theresedelacour.ede@gmail.com
22, allée Paul Éluard - 77420 Champs sur Marne - Tél. : 01 64 11 06 99
Habilitation de M.A.I. pour : Inde

• ENFANCE-AVENIR
www.enfanceavenir.org // enfance.avenir@orange.fr
7, rue des Pommerots - 78400 Chatou - Tél.: 01 30 53 52 26 - Fax : 09 71 70 40 41
Habilitation de M.A.I. pour : Madagascar, Kazakhstan, Fédération de Russie, Vietnam

• KASIH BUNDA FRANCE - AMIS DES ENFANTS SANS FAMILLE
adoption@kasihbunda.fr
Secrétariat Adoption
Les Écureuils - Route de Perquelin - 38380 Saint-Pierre-de-Chartreuse
Tél. : 07 68 63 32 48
Habilitation de M.A.I. pour : Sri Lanka, Bulgarie

• LUMIÈRE DES ENFANTS
lumiere-des-enfants.org // Lumiere-des-enfants@orange.fr
5, place saint Yves Ker Uhel - 22300 Lannion - Tél. : 02 96 47 26 99 - Fax : 02 96 47 26 87
Habilitation de M.A.I. pour : Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Haïti, Madagascar, Togo, Congo-Brazzaville

• **COFA**
Siège social : 10, rue Philippe Delorme - 75017 Paris
Tél. : 04 78 58 48 35 - Fax : 04 78 58 49 98
Adresse postale : 22, avenue Félix Faure - 69007 Lyon
Habilitation de M.A.I. pour : Voir les comités de l'œuvre de l'adoption

• **(L') ŒUVRE DE L'ADOPTION - COMITÉ DE BORDEAUX**
cofabordeauxotp@hotmail.fr
80, bd Georges Pompidou - 33000 Bordeaux - Tél. : 05 56 91 98 34 - Fax : 05 57 95 93 46
Habilitation de M.A.I. pour : Colombie

• **(L') ŒUVRE DE L'ADOPTION - COMITÉ DE COGNAC**
apcharente@wanadoo.fr
9, avenue du Maréchal Leclerc - 16100 Cognac
Tél. : 05 45 35 24 25 - Fax : 05 45 36 50 93
Habilitation de M.A.I. pour : Brésil, Vietnam

• **(L') ŒUVRE DE L'ADOPTION - COMITÉ DE LILLE**
atp.cofa.lille@gmail.com
35, rue Deschodt appart. 16 - 59000 Lille - Tél. : 03 20 40 25 50 - Fax : 03 20 30 91 89
Habilitation de M.A.I. pour : Haïti

• **(L') ŒUVRE DE L'ADOPTION - COMITÉ DE MARSEILLE**
odamarseille@wanadoo.fr
12, rue Bel Air - 13006 Marseille - Tél. : 04 91 48 97 67 - Fax : 04 91 94 22 54
Habilitation de M.A.I. pour : Chine, Inde, Népal, Vietnam, États-Unis

• **(L') ŒUVRE DE L'ADOPTION - COMITÉ DE MONTAUBAN**
oeuvre.adoption.montauban@wanadoo.fr
Résidence Alexandre 1er - B 2 - 82000 Montauban
Tél. : 05 63 20 07 92 - Fax : 05 63 91 17 76
Habilitation de M.A.I. pour : Pologne

• **L'ŒUVRE DE L'ADOPTION - COMITÉ DE LYON**
Œuvreadoptivelyonnaise@orange.fr
24, avenue Félix Faure - 69007 Lyon - Tél. : 04 78 58 48 35
Habilitation de M.A.I. pour : Colombie, Haïti

• **(L') ŒUVRE ÉMMANUEL**
emmanuel-sos-adoption.com
Montjoie - 49150 Clefs-Val-d'Anjou - Tél. : 02 41 82 80 62
Habilitation de M.A.I. pour : Enfants à particularité. Pas d'activité à l'étranger

• **(L') ORCHIDÉE ADOPTION**
orchideeadoption@aol.com
32, rue du dix-neuf janvier - 92500 Ruel Malmaison
Tél. : 01 47 49 44 48 - Fax : 01 47 49 44 48
Habilitation de M.A.I. pour : Thaïlande

• **(LE) RAYON DE SOLEIL DE L'ENFANT ÉTRANGER**
info@rayondesoleil.net // rayondesoleil.net
11 Rue Georges Saché - 75014 Paris - Tél. : 01 48 24 65 90 - Fax : 01 42 46 23 02
Habilitation de M.A.I. pour : Chili, Chine, Corée du sud, Haïti, Inde, Bulgarie

• **SOLIDARITÉ-FRATERNITÉ POUR LES ENFANTS D'HAÏTI**
solidarite-fraternite@orange.fr // solidarite-fraternite.org
39, bis rue de Laubinière - 53800 Renazé - Tél. : 02 43 06 40 84 - Fax : 02 43 06 85 19
Habilitation de M.A.I. pour : Haïti

• **TI MALICE**
ti.malice@wanadoo.fr // timalice-adoption.com
3, allée robert Schuman - 23000 Guéret
Tél. : 06 75 80 75 62 - 06 88 55 41 23 - Fax : 05 55 51 47 47
Habilitation de M.A.I. pour : Haïti

• **VIVRE EN FAMILLE**
edithlabaisse@yahoo.fr // vivre-en-famille.fr
Les Forges de Varenne - 67100 Champsecret - Tél. : 02 33 37 96 07 - Fax : 02 33 37 31 31
Habilitation de M.A.I. pour : République centrafricaine, États-Unis

LISTE DES ASSOCIATIONS DE PARENTS ADOPTANTS ET D'ENFANTS ADOPTÉS

• EFA 13
Efa13.fr - contact@efa13.fr
143 rue des Chutes Lavie - 13013 Marseille

• RACINES CORÉENNES
racinescoreennes.org // contact@racinescoreennes.org
13, rue des Colonnes du Trône - 75012 Paris

• SOURIRES DU NÉPAL
souriresdunepal.fr // souriresdunépal@gmail.com
Béatrice Graignic - 55, rue Servan - 75011 Paris

• ENTRAIDES AUX FEMMES FRANÇAISES
entraidesdesfemmes.org // eff@entraidesdesfemmes.org
23, rue viète - 75017 Paris - Tél. : 01 43 80 20 10

• APAER (ASSOCIATION DE PARENTS AYANT ADOPTÉ EN RUSSIE)
apaer.org // martine-apaer@orange.fr
Mme Delahaye - Tél. : 04 42 03 58 84 // 06 84 25 32 25

• APAEC (ASSOCIATIONS DE PARENTS ADOPTIFS D'ENFANTS COLOMBIENS)
apaec.org
M. Manguy - Tél. : 06 12 45 33 28 - 04 94 19 44 19
manguy.philippe@wanadoo.fr

• CONSEIL NATIONAL DES ADOPTÉS
conseil-national-adoptes.fr
Maison des associations
181, avenue Daumesnil - 75012 Paris
Secrétariat général : M. Ivann Lamy - Tél. : 06 64 96 97 08
ivann.lamy@conseil-national.adoptes.fr
Présidente : 06 64 24 85 81
cecile.fevrier@conseil-national.adoptes.fr

• AFAENAM (ASSOCIATION DE FAMILLES ADOPTIVES D'ENFANTS NÉS À MADAGASCAR)
afaenam.org
14, rue des platanes - 44300 Nantes - Tél. : 06 16 85 88 29 - 09 52 24 85 03

• LA VOIX DES ADOPTÉS
lavoixdesadoptes@hotmail.fr // lavoixdesadoptes.com
antenne Marseille : marseille@lavoixdesadoptes.com
8, rue du Généra Renault - 75011 Paris - Tél. : 09 72 57 57 50

• ASSOCIATION "LES GRAINS DE RIZ"
Mme Françoise Richon
11, avenue M. J. Amphoux - 13390 Auriol

Édition juin 2019 - © Shutterstock

Direction de la communication - Département des Bouches-du-Rhône - Ne pas jeter sur la voie publique

DÉPARTEMENT
BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Enfance-Famille - Maison de l'adoption
4, quai d'Arenc - CS 70095
13304 Marseille cedex 02